

**COMPTE-RENDU DE LA CPPNI DE LA BRANCHE SDLM
DU LUNDI 19 JUILLET 2021 A 14H EN VISIO**

Participants :

CFDT	M. DELAVANT
CFE-CGC	M. RENAULT
FO	Mme CAPART M. TOUR
FNAR	M. GRAND-CLEMENT
DLR	Mme DURY
SEDIMA	Mme BIGOURET

Secrétariat de la CPPNI Mme MACOINE

Invités :

CAPS Actuariat	Mme BOGUREAU
Lautrette & associés	Me DELTEIL

La réunion se tient en visio.

Cette réunion a pour objectif d'établir la notation des organismes éligibles et recevables en santé et prévoyance afin d'établir un classement et déterminer les organismes recommandés.

SANTE

Suite à la CPPNI du 12.07.2021, les partenaires sociaux ont adressé des questions aux 3 organismes (Malakoff Humanis, APICIL et AG2R) afin de voir les possibilités de convergences sur les tarifs et les frais.

Dans sa réponse, Malakoff Humanis accepte de baisser ses frais de 0,5 point.

APICIL accepte un taux d'appel de 0,88 sur la cotisation de la couverture de base du salarié seul ainsi qu'une revalorisation limitée à 10 % des cotisations des options (ayants droit et famille).

AG2R accepte également un taux d'appel de 0,88 sur la cotisation de la couverture de base du salarié seul ainsi qu'une revalorisation limitée à 10 % des cotisations des options (ayants droit et famille). Toutefois, il précise accepter ces demandes des partenaires sociaux uniquement dans le cadre d'une co-assurance avec quote-part fixe de 50 % : ce qui signifie une demande de transfert de la moitié du

portefeuille de MH à AG2R et la nécessité de faire resouscrire tous les contrats existants pour mettre en place une coassurance et implique une co-recommandation de 2 organismes, ce qui n'est pas conforme au cahier des charges qui prévoit de recommander jusqu'à 3 organismes.

La CFDT rappelle sa position exprimée le 12.07.2021 de co-recommandation de 2 organismes. La notation qu'elle a établie fait ressortir Malakoff Humanis et APICIL. Les notations de FO et de la CFE-CGC aboutissent au même résultat.

La FNAR indique ne pas pouvoir cautionner la condition de co-assurance à quote part de 50% posée par AG2R. Elle rappelle être favorable à une co-recommandation pour augmenter la mutualisation. Sa notation fait ressortir également Malakoff Humanis et APICIL.

Le DLR n'apprécie pas le fait qu'AG2R conditionne l'amélioration de ses réponses à la mise en place de la co-assurance avec quote-part fixe à 50%.

Au regard des explications fournies par Mme Bogureau, le SEDIMA ne peut cautionner le fait de refaire souscrire les entreprises figurant dans le régime mutualisé de santé actuellement. Il partage les positions exprimées précédemment et rejoint le choix unanime en faveur de Malakoff Humanis et APICIL, qui obtiennent respectivement la première et la deuxième note.

La mise en commun des notations de chaque organisation fait ressortir la notation finale suivante :

Note de chaque critère sur 10	Poids	Note sur 10 par critère		
		AG2R	APICIL	MH
1 - Tarif du risque (taux d'appel et option)	15%	3,35	9,70	9,70
2 - Frais de gestion et de commercialisation	10%	6,60	7,20	8,00
3 - Rémunération des provisions et réserves et participation aux excédents	10%	9,00	6,00	10,00
4 - Qualité de la gestion administrative	20%	7,45	8,65	8,80
5 - Expérience dans les régimes de branche	5%	10,00	9,00	10,00
6 - Interlocuteurs dédiés à la branche	10%	7,00	7,00	7,00
7 - Taille et expérience de l'équipe commerciale, maillage territorial	10%	5,00	4,25	7,50
8 - Pilotage/suivi de la couverture complémentaire prévoyance conventionnelle	10%	6,20	6,20	10,00
9 - Conséquences de la résiliation (délais, conditions de transfert des réserves)	10%	5,50	9,10	10,00
Note moyenne pondérée	100%	6,42	7,61	8,97

Au regard de la notation finale, les partenaires sociaux décident de retenir les deux premiers : Malakoff Humanis et APICIL.

PREVOYANCE

Mme Bogureau et Me Delteil indiquent qu'au regard des réponses complémentaires au dossier et à l'oral apportées par les organismes par mail, seules 2 solutions paraissent dans l'intérêt de la branche :

1. Opter pour une co-recommandation afin de rééquilibrer les rapports entre organismes assureurs et CPPNI
2. Déclarer la mise en concurrence infructueuse notamment au regard des frais proposés par les candidats nettement plus élevés que la situation actuelle. Et dans ce cas, la convention conclue

avec AG2R en 2017 et la convention de suivi des résultats de 2013 continueraient de s'appliquer.

Mme Bogureau indique qu'AG2R a accepté de limiter l'augmentation des frais de gestion mais uniquement en cas de mono-recommandation (8% en décès avec évolution progressive des frais arrêt de travail :11% au 01/01/2022, 11,5% à compter du 01/01/2023 et 12% au 01/01/2024)

Que cette réponse étant assortie d'une condition de mono recommandation ne peut être notée car elle n'est pas en adéquation avec le cahier des charges qui prévoit la possibilité de recommander jusqu'à 3 organismes. L'offre présentée par AG2R doit en conséquence être notée sur la base des réponses données pour une hypothèse de co-recommandation.

Plusieurs organisations interrogent Mme Bogureau et Me Delteil sur les risques de noter favorablement la proposition d'AG2R et d'aller vers une mono recommandation de cet organisme.

Me Delteil indique que les partenaires sociaux s'exposeraient à un risque important de contestation. Mme Bogureau partage cet avis et ajoute ne pas être à l'aise quant à une prise en compte de la proposition d'AG2R.

Si les partenaires sociaux décident de déclarer la mise en concurrence infructueuse, c'est la convention de gestion signée avec AG2R dans la cadre de la labellisation qui continuera à produire ses effets. Celle-ci prévoyant un délai de 9 mois pour être dénoncée et la dénonciation n'ayant pas été faite à ce jour, elle s'appliquera pour 2022 en l'état.

Me Delteil rappelle que cette convention étant signée de gré à gré, il faut l'accord des 2 parties pour en faire évoluer le contenu. Elle peut par contre être résiliée chaque année sous réserve du respect d'un préavis de 9 mois.

Le DLR demande des précisions quant à la méthode de provisionnement des dossiers qu'AG2R accepte de modifier légèrement à la demande des partenaires sociaux. Mme Bogureau indique que la réponse apportée par AG2R n'est pas satisfaisante car le point de départ du calcul n'est pas le même qu'APICIL et CCPMA : ces deux dernières comptent 3 mois en remontant à partir du 31.03.N alors qu'AG2R compte 3 mois à compter du 31.12.N-1.

%

Concernant les modalités de transfert, CCPMA offre les conditions les plus avantageuses, APICIL ensuite et enfin AG2R.

Les organisations proposent les notes suivantes :

	AG2R	APICIL	CCPMA
Expérience dans les régimes de branche	10	5	9
Interlocuteurs dédiés à la branche	10	7	7
Taille et expérience de l'équipe commerciale, maillage territorial	7,50	5,5	4

Toutefois, plusieurs organisations doivent retourner devant leurs instances pour apprécier les différents critères au regard des éclairages fournis par Mme Bogureau et Me Delteil sur les réponses des organismes.

La prochaine réunion de CPPNI est fixée au lundi 26 juillet à 14h en vue de prendre position sur le dossier prévoyance de la mise en concurrence.